

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 14/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ASCOMETAL Fos-sur-Mer

Route du quai minéralier
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/VJ/1006/2023

Références : D-1235-MRT-2023

Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement ASCOMETAL Fos-sur-Mer implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL Fos-sur-Mer
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ascométal Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : un four de fusion (120 t — 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, un coulée en lingots ;

- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours Pits réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...).
- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi qu'à quotas CO₂.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions atmosphériques à l'aciérie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique aciérie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
2	Dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
3	Aspiration	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
4	Gestion des poussières collectées	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
5	Mesures des poussières et métaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
6	Programme de maintenance	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
7	Mesures spécifiques en poussières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1	/	Sans objet
8	VLE concentrations	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.2.3	/	Sans objet
9	VLE flux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de son arrêté préfectoral en matière d'exploitation de son aciérie sur le volet Air. Toutefois, plusieurs documents sont à transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique aciérie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette installation comprend un parc à ferrailles et un bâtiment de préparation des ferrailles, un bâtiment d'élaboration de l'acier avec un four électrique de 120 t d'une puissance électrique de 100 MW, un four à poche de type « Affinage en Poche Chauffante » d'une capacité totale de 130 tonnes d'une puissance électrique de 18 MW, un dégazeur de type « RH », une unité de coulée en source et un atelier de démoulage et d'expédition des lingots.
Constats : Les installations présentes sont conformes à cette description.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'oxycoupage des ferrailles est effectué par un équipement muni d'un captage et d'un dépoussiérage des fumées. L'aciérie est munie d'équipements permettant de capter les gaz empoussiérés émis durant les phases de chargement du four (captation secondaire au niveau de la toiture de l'aciérie), de fusion (aspiration primaire au 4ème trou du four), d'affinage et de coulée en poche.
Constats : Les équipements décrits sont en place et fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La répartition du débit d'aspiration de 520 000 Nm ³ /h devra permettre de limiter le plus possible les refoulements au quatrième trou du four ainsi que les échappements de fumées par les ouvertures supérieures de la halle. L'aspiration permettra au moins de capter et de traiter 98 % des poussières émises (canalisées et diffuses) par l'aciérie. Ce débit d'aspiration est maintenu à sa valeur minimale grâce à un entretien périodique du point d'aspiration, quelle que soit la durée de fonctionnement du four entre deux réfections du réfractaire. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur plafond ci-dessus, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée. Aucune opération ne devra pas être reprise avant remise en état du circuit d'aspiration.

<p>Constats : Pour déterminer la quantité de poussières générées, l'exploitant additionne les déchets (poussières issus du filtre à manches et des nettoyages) et les émissions diffuses. Les 98% étaient respectés pour l'année 2021 (98,7% soit 32 tonnes non captées dont 25 tonnes en diffus et 7 tonnes canalisées) ; l'exploitant doit procéder au calcul pour l'année 2022. Le résultat de ce calcul sera transmis à l'inspection. Le four est asservi au dépoussiérage et ne peut pas fonctionner si cet équipement de traitement s'arrête.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Gestion des poussières collectées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La récupération des poussières après dépoussiérage, ainsi que leur stockage ou leur manutention, n'entraînent pas de pollution de l'atmosphère.</p>
<p>Constats : Les poussières collectées après le filtre à manches sont transportées par bandes transporteuses capotées vers un silo. Le silo est vidé dans des camions citernes via une manche à embout conique pour limiter l'envol. Concernant les poussières collectées lors des nettoyages de bâtiment, celles-ci sont dépotées dans un hangar fermé de stockage. Celui-ci est ponctuellement vidé à la chargeuse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Mesures des poussières et métaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La mesure en continu des émissions de poussières et de métaux de l'aciérie est réalisée au moyen d'un pulvérimètre ou de tout autre moyen équivalent. L'exploitant établit une procédure permettant de mettre en corrélation les informations données par l'appareil de contrôle en continu des émissions et les émissions réelles de poussières d'une part et, d'autre part, les émissions de métaux avec celles des poussières. Ces procédures doivent permettre une représentativité statistique de l'évolution du paramètre suivi sur la base de tous les contrôles périodiques ou inopinés réalisés et à faire. Afin de recalibrer les mesures faites dans le cadre de ces procédures, l'exploitant réalise un contrôle trimestriel de ces paramètres dans les mêmes conditions que les contrôles périodiques semestriels. Les émissions de poussières dans l'atmosphère (canalisées et diffuses comprises) respecte le flux spécifique de 150 grammes de poussières par tonne d'acier produit. Les émissions diffuses sont mesurées selon les normes en vigueur.</p>

<p>Constats : La mesure en continu des poussières et des métaux est en place. Le pulvérimètre donne une concentration de 9 mg/Nm³ lors de l'arrêt de l'installation. Cette valeur tend à montrer une dérive de l'appareil. Un étalonnage ou un calibrage de l'appareil doit être fait par l'exploitant et les justificatifs associés seront à transmettre à l'inspection. La corrélation entre les émissions en poussières et métaux a été formalisée en reprenant l'historique des mesures réglementaires depuis 2012 et continue d'être alimentée par les mesures les plus récentes. Cette procédure permet de déterminer pour chaque métal une courbe de tendance entre concentration du métal et concentration en poussières. Afin de vérifier la corrélation déterminée par la procédure, les contrôles sont bien réalisés trimestriellement. En séance, les courbes affichées montrent des correspondances hormis dans les rares cas de valeurs aberrantes. Pour les émissions diffuses, le laboratoire procède à une mesure en direct des poussières et des conditions aérodynamiques au niveau de plusieurs points identifiés de la toiture. Les différentes mesures réalisées montrent un maximum de 31,45 g/tonnes produites. Le rapport de mesures 2022 ne mentionne pas de norme utilisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Programme de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Afin de respecter les dispositions du présent arrêté, un programme de maintenance comprenant a minima les actions suivantes est mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nettoyage annuel du refroidisseur ; • contrôle annuel de l'état des manches du dépoussiéreur de l'aciérie ; • remplacement des manches en tant que de besoin ; • suivi du fonctionnement du décolmatage des manches ; • contrôle du fonctionnement des ventelles.
<p>Constats : Le plan de maintenance, durant l'arrêt estival, prévoit ces actions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Mesures spécifiques en poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, annuellement par un organisme compétent, des mesures des rejets en poussières (émissions diffuses et canalisées) issus de l'aciérie. Les résultats mentionnent les pourcentages en PM10 et PM2,5, ainsi que le flux spécifique susvisé. Les résultats sont transmis dans le mois suivant la réception du rapport de mesures.</p>
<p>Constats : Les mesures réalisées sont pour les deux types d'émissions (diffuses et canalisées). Toutefois, les rapports d'analyses ne font pas de distinction entre PM10 et PM2,5 ni sur le diffus ni sur le canalisé. Les prochains rapports d'analyse devront faire cette distinction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : VLE concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Conduit 26</u> Poussières : - 5 mg/Nm ³ en moyenne journalière - 10 mg/Nm ³ en moyenne horaire SO ₂ : 100 mg/Nm ³ NOx : 100 mg/Nm ³ PCCD/F : 0,1 ng ITEQ/Nm ³ COVNM : 10 mg/Nm ³ Cd, Hg, Tl : 0,05 mg/Nm ³ Cd + Hg+Tl : 0,1 mg/Nm ³ As+Se+Te : 1 mg/Nm ³ Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 5 mg/Nm ³ Pb : 1 mg/Nm ³
Constats : Les VLE en concentration sont respectées pour les deux semestres de 2022 (mesures ponctuelles). Pour janvier et février 2023, les mesures en continu ne montrent pas de non-conformités. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une transmission trimestrielle de la synthèse de l'autosurveillance en continu à l'aciérie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : VLE flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions spécifiques à l'aciérie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Conduit 26</u> Poussières : 4 500 g/h SO ₂ : 90 000 g/h NOx : 90 000 g/h PCCD/F : 9x10 ⁻⁵ g/h COVNM : 9 000g/h Cd, Hg, Tl : 45 g/h Cd + Hg+Tl : 90 g/h As+Se+Te : 900 g/h Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn : 4 500 g/h Pb : 900 g/h
Constats : Idem que pour les concentrations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet